

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

/RMX MD/MCB
Objet

GARANTIE DE LA VILLE
DE ROYAN à un emprunt
de 1 632 000 F sous-
crit par l'Hôpital de
ROYAN (2ème tranche)

80.123

DATE DE CONVOCATION

19 septembre 1980

DATE D'AFFICHAGE

19 septembre 1980

Nombre de conseillers
en exercice 27
Nombre de présents 19
Nombre de votants 24

Pour 24

Contre

Abstention

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent quatre vingt
le vingt six septembre à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur LIS

Etaient présents : MM. LIS, BOUCHET, Melle FOUCHE, MM. BOUTET, BUJARD
DUFOUR, PAPEAU, COLLE, POUMAILLOUX, NAULIN, TETARD, MAURELLET,
GUICHAOUA, BROTREAU, BERLAND, DUFEIL, PELLETIER, CABAL, BOULAN

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. FABER par M. LIS, Mme TACQUET par Melle FOUCHE,
M. BOISARD par M. MAURELLET, Me TAP par M. BOUTET, M. LACHAUD
par Me DUFOUR.

Absents : MM. MONTRON, VIAUD, POUGET,

Monsieur PELLETIER

a été élu Secrétaire.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Vu la demande formée par l'Hôpital de ROYAN et tendant à la réalisat-
tion d'un emprunt pour l'équipement en matériel et mobilier du bloc
médico-technique et de consultations externes,

- Après en avoir délibéré,

DECIDE :

Article 1er : LA Ville de ROYAN accorde sa garantie à l'Hôpital de
ROYAN pour le remboursement d'un emprunt de 1 632 000 F que cet or-
ganisme se propose de contracter auprès de la Caisse d'Epargne de
Marennes, agissant pour le compte de la Caisse des Dépôts en applica-
tion du décret N° 71-276 du 7 avril 1971 pour une période de 10 ans.

Le taux d'intérêt appliqué sera celui de la Caisse des Dépôts
en vigueur à la date de l'établissement du contrat et dans la limite
des taux maxima fixés par les autorités de tutelle pour l'ensemble
des emprunts contractés par les Collectivités locales.

Au cas où ledit organisme, pour quelque motif que ce soit,
ne s'acquitterait pas des sommes dues par lui aux échéances convenues
ou des intérêts moratoires qu'il aurait encourus, la Ville de ROYAN
s'engage à en effectuer le paiement en ses lieu et place, sur simple
demande de la Caisse des Dépôts adressée par lettre missive, sans
jamais pouvoir opposer le défaut de mise en recouvrement des impôts
dont la création est prévue ci-dessus, ni exiger que la Caisse des
Dépôts discute au préalable l'organisme défaillant.

ARTICLE 2 : Le Conseil municipal s'engage, pendant toute la durée
de la période d'amortissement, à créer, en cas de besoin, une imposi-
tion directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité.

ARTICLE 3 : Monsieur le Maire de ROYAN est autorisé à intervenir au nom de la Ville au contrat d'emprunt à souscrire par l'Hôpital de ROYAN, à poursuivre, s'il y a lieu, l'approbation de la présente délibération.

Fait et délibéré à ROYAN, les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre, MM les Membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire



Pierre LIS



APPROUVE

ROCHEFORT-MER, le 8 OCT. 1980

Le Maire

Pierre LISE



CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNT

Entre : La Ville de ROYAN représentée par Monsieur Jean FABER, Premier-Adjoint, habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal en date du 26 SEP. 1980 ci-après désignée par "la ville",

D'une part,

Et : l'Hôpital de ROYAN, représenté par Monsieur Pierre LIS, Président de la Commission Administrative, agissant es-qualités et dûment habilité en vertu d'une délibération de la Commission administrative de l'Hôpital de ROYAN en date du par l'"Hôpital",

D'autre part,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1er : La Ville garantit pour la totalité de sa durée, le paiement des intérêts et de l'amortissement d'un emprunt de :

1 632 000 F remboursable en 10 ans

au taux indiqué par le contrat de prêt à intervenir souscrit par l'Hôpital auprès de la Caisse d'Epargne de MARENNES, en vue de parfaire le financement de l'équipement matériel et mobilier du Centre d'urgence et de réanimation (2ème tranche)

Article 2 : La Ville sera partie au contrat à intervenir entre la Caisse d'Epargne de MARENNES et l'Hôpital.

Elle sera mise en possession dès son établissement du tableau d'amortissement de prêt fixant les dates et le montant des échéances d'intérêt et d'amortissement.

Article 3 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée de la période d'amortissement du prêt à créer, en cas de besoin, une imposition directe suffisante pour couvrir le montant de l'annuité du prêt.

Article 4 : L'Hôpital s'engage à prévenir la Ville deux mois au moins à l'avance, de l'impossibilité où il se trouverait de faire face à tout ou partie d'une échéance. Il devra fournir à l'appui de sa communication, toutes les justifications nécessaires.

Article 5 : Il est expressément stipulé que les versements qui seraient effectués par la Ville au lieu et place de l'Hôpital auront le caractère d'avances remboursables et ne porteront pas intérêt.

Toutefois, au cas où la Ville aurait dû faire face à ces versements au moyen de fonds d'emprunts, le montant des intérêts supportés serait ajouté au montant des avances.

Article 6 : L'Hôpital s'engage à rembourser les décaissements effectués par la Ville, dès qu'il sera en mesure de le faire. Il devra prendre toutes dispositions utiles pour apurer sa dette dans les moindres délais tout en assurant l'équilibre de son exploitation.

Cependant, en aucun cas, le remboursement à la Ville des avances consenties ne pourra porter préjudice au règlement des sommes dues tant en amortissement qu'en intérêt, aux établissements prêteurs.

Sous la réserve établie à l'alinéa précédent, la possibilité pour l'Hôpital de rembourser à la Ville les sommes avancées devra être appréciée du seul point de vue de la situation de la trésorerie, sans que l'Hôpital soit fondé à se prévaloir de la constitution des provisions ou de réserves, autre que la réserve légale dont il n'aurait pas l'emploi immédiat.

Article 7 : En cas de mise en jeu effective de la garantie prévue par la présente convention, un compte particulier sera ouvert dans les écritures de l'Hôpital.

Il comportera :

- Au crédit : le montant des versements effectués par la Ville, éventuellement majoré des intérêts supportés par celle-ci dans le cas visé au 2ème alinéa de l'article 5.
- Au débit : le montant des remboursements effectués à la Ville par l'Hôpital

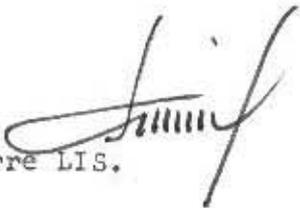
Article 8 : L'application de la présente convention se poursuivra jusqu'au complet remboursement du prêt qui en fait l'objet et, s'il y a lieu, jusqu'à ce que le compte d'avances prévu à l'article 7 ci-dessus soit soldé.

Article 9 : La présente convention ne deviendra définitive qu'après l'approbation de l'autorité de tutelle.

Article 10 : Tous les droits et frais auxquels pourra donner lieu la présente convention sont à la charge de l'Hôpital.

Le Président de la
Commission Administrative
de l'Hôpital de ROYAN,

Pierre LIS.



Fait à ROYAN, le 26 Septembre 1980
La Ville de ROYAN



J.P. FABER
Premier Adjoint au Maire



APPROUVE
ROCHEFORT-S/MER, le 8 OCT. 1980
Le Maire-Président

Pierre LISE



